Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 10 DEC. 2015 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3, 5 §2 et §3 ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 II 4° et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-16602 du 15 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-17872 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bourgbarré, réceptionnée le 3 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 26 août 2014, portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bourgbarré ;

Vu le recours gracieux de la commune de Bourgbarré, en date du 29 septembre 2014, à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 26 août 2014 susvisé ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas, réceptionnée le 23 novembre 2015, portant sur un **projet modifié de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bourgbarré** ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à :

- étendre les zones d'assainissement collectif où la commune est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- définir les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet, tel que modifié, prévoit l'extension du zonage d'assainissement collectif au seul hameau de Château Logé, qui comporte 25 habitations selon les éléments fournis ;

Considérant que :

- les eaux usées issues des zones d'assainissement collectif de la commune de Bourgarré sont traitées dans la station d'épuration intercommunale du Val-de-Seiche située sur la commune de Saint-Erblon, d'une capacité nominale de traitement de 32 000 équivalent-habitants, qui se rejette dans la Seiche ;
- l'aptitude de la station à traiter des effluents supplémentaires, dans le respect des objectifs de qualité assignés au milieu récepteur, demande à être établie de façon globale pour l'ensemble des communes raccordées ;

Considérant néanmoins :

- que le projet d'extension du zonage d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Bourgbarré, tel que modifié, n'occasionnera qu'une augmentation mineure (d'environ 0,2 %) de la quantité d'eaux usées traitées par la station ;
- que ce projet d'extension intervient alors qu'une démarche d'amélioration de la qualité du réseau de collecte des eaux usées est engagée, destinée à réduire les apports d'eau parasites et alléger ainsi la charge hydraulique reçue par la station ;

Considérant par conséquent que le projet modifié de révision du zonage d'assainissement de la commune de Bourgbarré n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet modifié de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bourgbarré est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 10 DEC. 2015

Le préfet d'Ille-et-Vilaine,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.
Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.
Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes Cedex